

42937

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

4c nro
10011

FACULTE DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

Les clauses exonératoires et
limitatives de responsabilité
dans les conditions générales

par Serge MAUCQ

Ooc. 84/7

Rapport présenté au Colloque organisé
à Louvain-la-Neuve le 16 novembre
1984 sur "La rédaction des conditions
générales contractuelles. Aspects
juridiques et pratiques".

LES CLAUSES EXONERATOIRES ET LIMITATIVES DE RESPONSABILITE
DANS LES CONDITIONS GENERALES CONTRACTUELLES.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I : LES CLAUSES EXONERATOIRES ET LIMITATIVES DE RESPONSABILITE	4
A. - Les clauses exonératoires et limitatives de responsabilité	15
a. Les clauses exonératoires de responsabilité	5
b. Les clauses limitatives de responsabilité	7
a) Limitation des dommages-intérêts	8
b) Clauses abrégatives de responsabilité	9
B. - La détermination de l'objet des obligations	11
a. Sort des obligations "accessoires" et connexions avec la responsabilité d'autres professionnels	12
b. Intensité de l'obligation	13
c. Faute de la victime	14
C. - Incidence de clauses voisines	15
CHAPITRE II : LES OBSTACLES A LA VALIDITE DES CLAUSES EXONERA- TOIRES ET LIMITATIVES DE RESPONSABILITE	17
A. - La vérification de la réalité du consentement des cocontractants	18
B. - La vérification de la réalité de l'objet de l'obli- gation	19
C. - L'interprétation des clauses	19
D. - L'incidence de l'ordre public	20
CONCLUSIONS GENERALES	23

INTRODUCTION

La responsabilité des personnes physiques et morales vis-à-vis de leurs cocontractants ou des tiers constitue sans aucun doute l'un des thèmes les plus vivants du droit belge.

Paradoxalement, cette matière, enjeu d'un vaste contentieux, n'a pas fait l'objet de longs développements dans le Code civil. En revanche, l'imagination des juristes, confrontée aux multiples situations nées de la vie quotidienne, a pu affiner sans cesse les principes contenus dans les articles 1146 et suivants du Code civil relatifs à la responsabilité contractuelle, et dans les articles 1382 et suivants relatifs à la responsabilité quasi-délictuelle, et construire progressivement un ensemble cohérent et harmonieux de règles permettant d'arbitrer les prétentions des créanciers et celles des débiteurs.

Le thème retenu pour ce colloque nous fera évidemment mettre l'accent sur la responsabilité du débiteur dans le cadre de l'inexécution des contrats pleins et entiers. En effet, les textes du Code civil étant généralement des dispositions sanctionnelles, les parties peuvent librement préciser leurs obligations respectives, ce qui peut pousser celui sur qui pèse la responsabilité à se soumettre, totalement ou partiellement, avec l'accord du créancier, aux conséquences dommageables de son comportement jugé fautif.

L'insertion assez systématique de telles clauses dans les conditions générales contractuelles a provoqué difficultés, interrogations et réactions dans le chef des juristes qui y furent confrontés. Ce phénomène ne peut être correctement appréhendé qu'en resituant l'émergence des clauses exonératoires et limitatives de responsabilité dans le contexte plus vaste des grandes tendances de l'évolution contemporaine du droit de la responsabilité. En effet, d'une part, les débiteurs, confrontés aux exigences croissantes du législateur et des cours et tribunaux à leur égard, réagissent en aménageant contractuellement le régime légal supplétif dans un sens qui leur est favorable. D'autre part, la liberté contractuelle peut engendrer des abus de la part du cocontractant le plus puissant et donc des distorsions dans la répartition des obligations contractuelles entre les parties, ce qui provoque, la recherche par le législateur, la doctrine et la jurisprudence, d'armes permettant de combattre ces excès.

C'est précisément dans le cadre de contrats classiques mettant généralement en présence un "professionnel" et un "consommateur" que se pose la question de la validité de ces clauses. S'agissant de contrats synallagmatiques incluant des obligations qui sont interdépendantes et se servent mutuellement de cause, c'est-à-dire de support juridique, la stipulation de non-responsabilité est souvent présentée comme trouvant sa cause dans un avantage octroyé à l'autre partie par le débiteur de responsabilité.

Notre étude comprendra deux volets essentiels. Dans une première partie nous établirons un essai d'inventaire des principales techniques dont l'objectif est d'aménager le régime de responsabilité du débiteur. D'abord, nous procéderons à une analyse critique des clauses répondant à la définition traditionnelle des clauses exonératoires et limitatives de responsabilité. Ensuite, nous remarquerons que des clauses qui entrent dans des catégories juridiques échappant au contenu formel de notre investigation ont pourtant des effets considérables quant à la responsabilité contractuelle. Dans une

seconde partie, nous partirons de la constatation que certains déséquilibres flagrants étant apparus entre les prestations respectives des parties, le besoin est né de les déjouer en limitant la liberté des parties. Jusqu'ici, toutefois, aucune disposition de droit commun, aucune réglementation, ne systématise les conditions de validité des clauses exonératoires de responsabilité (1). C'est aux principes généraux du droit civil et particulièrement à la notion d'ordre public qu'il faudra recourir pour mettre en cause la validité de certaines clauses. Certains auteurs français (2) considèrent que la réaction contre les clauses exonératoires et limitatives de responsabilité "excessives" a pris deux formes essentielles : un dirigisme contractuel classique matérialisé par l'incidence de l'ordre public sur la validité des clauses d'exonération, et un dirigisme de la vie économique et sociale qui manifeste une tendance à la prohibition stricte de certaines clauses. En droit belge, la limite tirée de l'ordre public a affecté les contrats classiques tandis qu'une réglementation stricte est apparue dans le cadre de contrats particuliers.

(1) Plusieurs contrats dont le contrat de transport ont été réglementés de manière précise. Ainsi, l'étendue de la responsabilité du transporteur a fait l'objet de développements précis même si l'interprétation de certains articles continue à faire couler beaucoup d'encre ... Voyez P. DIRIX, Les limites de la responsabilité contractuelle dans le transport par chemin de fer. Nouveaux arguments pour une interprétation stricte, R.D.A.R., 1981, n° 10.370.

(2) Notamment MUZUAGHI A.S., Le déclin des clauses d'exonération de responsabilité sous l'influence de l'ordre public nouveau, Paris, L.G.D.J., 1981, p. 156.

CHAPITRE I : Les clauses exonératoires et limitatives de responsabilité (1).

Avant d'entreprendre l'analyse des clauses les plus fréquemment rencontrées dans les conditions générales contractuelles, il importe de définir le champ d'application exact de la notion de clause exonératoire et limitative de responsabilité.

Toute clause dont le but est d'aménager la responsabilité du débiteur (2) quant à ses conditions d'existence, ou quant à l'étendue de la réparation consécutive à la faute a, directement ou indirectement, les effets d'une clause exonératoire ou limitative de responsabilité.

Pour y établir un ordonnancement, une formule d'analyse par "cercles concentriques" nous semble la plus appropriée. Nous étudierons successivement les clauses exonératoires et limitatives de responsabilité (A), des techniques employées dans la détermination des obligations des parties dès la rédaction du contrat (B) et, enfin, des clauses d'une autre nature (relatives à la force majeure ou pénales) qui peuvent affecter le régime de la responsabilité du débiteur (C).

(1) En doctrine : BOSMANS M., Les conditions générales en matière contractuelles (1975-79), J.T., 1981, pp. 35, 36, 37 ; CORNELIS L., Les clauses d'exonération de la responsabilité couvrant la faute personnelle et leur interprétation, note sub cass., 22 mars 1979, R.C.J.B., 1981, p. 128 ; DALCO R.G., observations sub cass., 25 septembre 1953, R.G.A.R., 1953, n° 6574 ; DABIN J., De la validité des clauses d'exonération de responsabilité en matière contractuelle couvrant la faute lourde du débiteur, la faute lourde ou intentionnelle des préposés, sub cass., 25 septembre 1953, R.C.J.B., 1953, p. 10 ; J. VAN RYN, Les clauses de non responsabilité. Etude de quelques restrictions à leur validité, R.G.A.R., 1981, n° 703 ; dans un ouvrage particulier : FAURE M., De toepassing van exoneratieclausules in het pakkeetcontract, R.W., 1983-84, col. 2161.

(2) Dans un arrêt du 21 juin 1979 (Pas., I, 1226), la Cour de cassation a souligné que lorsque la personne qu'un cocontractant s'est substituée pour exécuter une obligation contractuelle commet une faute dans l'exécution de cette obligation, le contractant est lui-même contractuellement responsable du dommage causé par cette faute au cocontractant.

A. - Les clauses exonératoires et limitatives de responsabilité.

Nous établirons d'emblée une distinction entre clauses exonératoires et clauses limitatives de responsabilité.

a. Les clauses exonératoires de responsabilité.

Weill et Terré (1) définissent les clauses de "non-responsabilité" comme "celles par lesquelles il est stipulé dans le contrat que le débiteur ne sera pas responsable et ne devra pas de dommages-intérêts en cas d'inexécution, d'exécution tardive ou défectueuse de ses obligations ou de certaines d'entre elles, dommages dont la victime devrait sans cela être indemnisée".

Ces clauses créent évidemment des difficultés énormes puisqu'il s'agit d'affirmer simultanément l'existence d'une obligation et l'absence de sanction de son inexécution ! Comme le souligne Muzuaghi (2), "l'exonération de responsabilité prive l'obligation contractuelle de sa force obligatoire qui est d'assumer les conséquences de toute défaillance la concernant".

Exemples :

- "Sauf stipulation contraire, un retard dans la livraison ne peut, en aucun cas, donner droit à l'annulation d'une commande et aucune indemnité ne peut être exigée" .
- "Nous ne garantissons jamais la livraison aux dates prévues. Sauf stipulations contraires, formellement acceptées par nous, nous ne prenons

(1) WEILL A. et TERRE F., Droit civil. Les obligations, Paris, Dalloz, 1975, 2e éd., n° 447.

(2) MUZUAGHI, op. cit., p. 19.

aucun dédommagement ou aucun système pénal à notre charge pour retard dans les livraisons. Aucun retard dans la livraison ne peut donner lieu à une annulation même partielle du contrat convenu" .

- *"Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre de renseignements et ne sont pas de rigueur"* .
- *"En aucun cas, le retard par nous dans l'exécution d'un ordre ne peut entraîner pour nous ni une pénalité, ni annulation de la commande, ni le droit pour l'acheteur de se fournir ailleurs pour notre compte, ni pour nous l'obligation de fournir des produits d'autre provenance"* .

De telles formulations sont contestables puisqu'elles visent à supprimer radicalement toute sanction consécutive à la mauvaise exécution d'une obligation. Par conséquent, leur résultat est de violer l'obligation de sa substance, ce qui, nous le verrons infra, peut aboutir à invalider la clause.

Par contre, une clause qui circonscrirait les obligations du débiteur d'une façon telle que des pouvoirs étendus lui seraient conférés quant aux modalités d'exécution des obligations, pourrait, en revanche, échapper aux reproches évoqués ci-dessus.

- *"En ce qui concerne les véhicules d'occasion ou en réparation, le vendeur ou l'auteur des réparations est exonéré de toute garantie et responsabilité quelconque. Il n'est notamment pas responsable :*
 - 1. Des dommages causés fortuitement aux véhicules pendant leur séjour dans ses magasins,*
 - 2. De la disparition de tous objets, marchandises, etc... laissés dans le véhicule par le client.*
 - 3. De tous dommages, tant corporels que matériels pouvant être causés aux tiers par le conducteur, à l'occasion de conduite pour apprentissage ou essais des véhicules, ainsi que de toutes contraventions, son personnel étant, en toutes circonstances, réputé être le préposé exclusif du client"* .

Cette clause est ambiguë. Sa première partie conduit à la qualification de clause exonératoire de responsabilité et aboutit encore à vider l'obligation de sa substance. Quant à la seconde partie, s'il s'agissait d'une liste exhaustive et non exemplative (notamment ... ;), sa validité pourrait être soutenue.

- *"La location d'emplacement de parking se fait toujours sans que nous n'assumions la garde du véhicule et de son contenu"* .

Cette clause, apparemment exonératoire de responsabilité ne fait que préciser l'étendue exacte des obligations du débiteur (voyez infra) et apporte de précieux indices quant à la qualification de ce contrat (ou partie de contrat).

b. Les clauses limitatives de responsabilité.

Cette fois, il s'agit de limiter l'ampleur des conséquences de la faute du débiteur, c'est-à-dire le mode et le montant de la réparation.

Weill et Terré (1) définissent les clauses limitatives de responsabilité comme "celles qui, supposant la faute contractuelle établie, fixent le maximum possible des dommages-intérêts".

Le champ d'application de cette définition s'avère restreint. La nature intrinsèque de cette clause la rapproche de la clause pénale. De plus, à notre avis, nous situant ici sur le plan des effets de la responsabilité contractuelle, d'autres paramètres que le montant des dommages-intérêts (a), peuvent affecter la situation du débiteur. Il en est ainsi des clauses dites abrégatives de responsabilité (b), qui fixent une durée de délai de prescription inférieure au délai légal, ce qui a pour effet de limiter la protection des droits du créancier sans affecter les conditions d'existence de la responsabilité contractuelle . De plus, le créancier d'une obligation peut renoncer par contrat à employer certaines des armes

qui lui sont conférées par le droit commun de l'inexécution des contrats (c). Enfin, des dispositions contractuelles prévoient des modalités particulières entourant l'exercice du recours du créancier (d).

Exemples :

a) Limitation des dommages-intérêts.

Avant de passer à l'analyse de clauses significatives à cet égard, nous rappelons les principes relatifs au dommage réparable en matière contractuelle, notamment quant à la prévisibilité du dommage et à l'incidence des dommages indirects.

L'article 1150 du Code civil énonce le principe de l'exclusion de la réparation du dommage imprévisible ("le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat..."), sauf en cas de dol. Dans un arrêt du 23 février 1928 (1), la Cour de cassation a décidé que c'était le principe du dommage qui devait avoir été prévisible lors de la conclusion du contrat et non son importance. La jurisprudence se montre donc particulièrement exigeante vis-à-vis du débiteur et des clauses contractuelles pourraient apporter des précisions à cet égard. Mais, c'est concernant la réparation des dommages indirects que les difficultés se révèlent les plus nombreuses. Certes, l'article 1151 du Code civil stipule que "les dommages et intérêts ne doivent comprendre ... que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention". Ce critère apparemment très précis laisse pourtant au juge une marge importante d'appréciation quant à la détermination de la frontière entre dommages directs et indirects. Dès lors, des clauses contractuelles peuvent très utilement apporter des précisions dans ce domaine et servir de points de repère au juge qui devra, le cas échéant, procéder à une évaluation du dommage.

(1) Cass., 23 février 1928, Pas., 1928, I, p. 85.

En revanche, des clauses fixent précisément l'importance de la réparation :

Exemples :

- "Au cas où nous aurions reconnu formellement le bien-fondé d'une réclamation, nous nous engageons uniquement à remplacer, dans le plus bref délai, la partie de notre fourniture trouvée défectueuse" .
- "En toute éventualité, la responsabilité du vendeur sera limitée à la valeur des marchandises livrées calculée au prix de facture, quelle que soit la cause du préjudice subi"
- "En cas de fourniture défectueuse, notre responsabilité sera strictement limitée au remplacement pur et simple, dans le plus bref délai possible, des marchandises rebutées" .
- "En cas de défectuosité nous incombant, notre responsabilité est strictement limitée au remplacement des pièces défectueuses ; aucun frais de main d'oeuvre ou autre ne pourra jamais nous être imputé" .

Si leur objectif est surtout de modaliser les conséquences de la responsabilité du débiteur quant à la garantie des vices cachés, ces clauses peuvent concerner les dommages causés par toute faute du débiteur dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Toutefois, nous n'analyserons pas ces clauses de façon approfondie puisque cette matière sera traitée in extenso dans l'exposé de ma collègue, consacré aux clauses de garantie.

b) Clauses abrégatives de responsabilité.

- "Toutes les réclamations, de quelque nature qu'elles soient, doivent être formalisées dans les 5 jours de la réception des marchandises, par lettre recommandée confiée à l'administration des Postes. Passé ce délai, ou formalisées sans lettre recommandée, elles ne pourront plus être prises en considération" .
- "Les réclamations ne sont plus admises après 10 jours" .
- "Toutes les réclamations doivent être introduites au plus tard dans les 5 jours au siège de notre firme" .

Si les délais de prescription sont fixés par des dispositions supplétives, toute clause contractuelle qui viserait à raccourcir de façon déraisonnable le délai pendant lequel le créancier peut réagir contre son débiteur défaillant est à proscrire.

c) Pour les clauses excluant tel ou tel recours du créancier, citons la renonciation à invoquer l'exceptio non adimpleti contractus :

- *"Toutefois, l'acheteur ne peut prendre prétexte d'une réclamation pour suspendre le paiement de nos factures"* .

ou la possibilité d'une résolution du contrat mais sans dommages-intérêts :

- *"En cas de retard anormal qui nous est imputable, l'acheteur renonce à tous droits autres que celui de renoncer à sa commande un mois après mise en demeure par pli recommandé laissé sans suite de notre part, à l'exclusion de tous dommages et intérêts, quels qu'ils soient"* .

- *"Le retard ne peut donner lieu qu'à une résolution de la vente sans dommages et intérêts"* .

ou même des formules plus larges :

- *"Un retard éventuel dans la livraison ne donne pas droit à l'acheteur d'annuler la commande ni de réclamer des dommages et intérêts ou indemnités à notre firme"* .

De manière générale, la renonciation par le créancier à la possibilité d'intenter l'action résolutoire ou encore la renonciation au droit de postuler des dommages et intérêts dans l'hypothèse de cette action résolutoire sont possibles.

d) Des clauses imposent au créancier le respect de certaines procédures prévues contractuellement en cas de réclamation.

Certes, les qualifier de clauses limitatives de responsabilité s'avère douteux. Mais l'établissement d'obstacles à l'action du créancier peut indirectement limiter la responsabilité du débiteur.

- *"Les retards dans la livraison ne peuvent donner lieu à aucun recours de l'acheteur, si ce n'est 15 jours après une mise en demeure".*
- *"Les retours sans l'avis motivé écrit, non franco et sans le consentement écrit du vendeur, ce consentement n'impliquant aucunement reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'acheteur, seront refusés" .*
- *"Toutes réclamations, de quelque nature qu'elles soient, doivent être formulées dans les cinq jours, de la réception des marchandises, par lettre recommandée confiée à l'Administration des Postes. Passé ce délai, ou formulées sans lettre recommandée, elles ne pourront plus être prises en considération" .*
- *"Pour être acceptée, toute réclamation devra être formulée, à peine de forclusion, dans les 15 jours de la réception, par écrit, avec preuve à l'appui, étant entendu que les marchandises ne pourront avoir subi de transformations ou de manipulations quelconques" .*
- *"Les contestations relatives aux quantités, dimensions des marchandises doivent être signalées au moment de la livraison et portées de façon précise sur la copie du bordereau de livraison. A défaut, l'acheteur renonce expressément à toute contestation de ce chef" .*

B. - La détermination de l'objet des obligations.

Le législateur a élaboré des règles générales quant à l'exécution par le débiteur de ses obligations contractuelles. Ces règles ont été complétées par d'autres relatives aux contrats nommés. La détermination exacte des obligations, œuvre des parties, peut emporter dérogation aux contours circonscrits légalement.

Plusieurs procédés permettent la limitation de la responsabilité du débiteur. D'abord, les cocontractants peuvent déroger à la loi en prévoyant qu'une obligation accessoire devra être exécutée par le créancier de l'obligation principale ou en excluant cette obligation du champ du contrat.

Ensuite, les parties peuvent modifier l'intensité des obligations : là où la loi a prévu l'obligation de résultat, le créancier peut n'exiger que l'obligation de moyens. De même, quant à certains paramètres laissés à l'appréciation des parties et du juge comme celles de "délai raisonnable", de "comportement du bon père de famille", le créancier peut adopter par contrat une attitude particulièrement indulgente vis-à-vis de son débiteur. Enfin, l'étude des obligations de l'autre cocontractant pourra, comme nous le verrons, rejaillir sur la responsabilité de la partie rédactrice des clauses.

a. Sort des obligations "accessoires" et connexions avec la responsabilité d'autres professionnels.

- Certaines clauses limitent la responsabilité du débiteur en réservant un sort précis à certaines obligations "accessoires".

Ainsi, le déchargement des marchandises :

par ex. : *"Le déchargement sur chantier se fait aux frais, soins, risques et périls de l'acheteur"* .

ou le transport des marchandises :

par ex. : *"Le client n'a contre la société X, aucun droit ni action en raison du dommage, détermination ou perte, totale ou partielle, survenus, pour quelque cause que ce soit, aux marchandises en circulation"* .

- ou encore : *"Nous ne sommes responsables que des accessoires et appareils fixés au véhicule et des objets confiés à notre magasin après inventaire, ainsi que de la quantité d'essence notée à l'entrée du véhicule à l'atelier. En cas de vol, notre responsabilité ne peut en dehors des conditions ci-dessus être mise en cause"*

D'autres sont particulièrement restrictives et leur validité est contestable (voyez ch. 2, B).

- par ex. : - *"Nous ne répondons pas de la casse ni de la détérioration qui sont pour le compte de l'acheteur ainsi que tous risques et périls"* .
- *"Les véhicules de nos clients sont conduits par notre personnel, en tout temps sous l'entière responsabilité de leur propriétaire"* .
 - *"Les essais nécessités par les travaux demandés ou non par le client se font aux risques et périls du propriétaire du véhicule"* .

Plus originales, des clauses pourront ventiler clairement les obligations de deux cocontractants du créancier qui collaborent à la réalisation d'une même opération. Il peut s'agir du vendeur et du transporteur.

- Ainsi : - *"Nous n'acceptons aucune responsabilité pour avaries. C'est au destinataire qu'il incombe d'exercer son recours contre le transporteur, sans qu'il puisse, pour quelque motif que ce soit, refuser, diminuer ou retarder le paiement des factures"* .
- *"Les marchandises voyagent aux risques de l'acheteur, qui en cas d'avarie fera assumer la responsabilité au transporteur"* .
 - *"Nous n'acceptons aucune intervention du client ou de son préposé, à l'occasion des travaux de dépannage, lavage, remorquage et en conséquence, notre responsabilité ne peut en aucun cas être engagée vis-à-vis d'eux pour ces opérations. Si celles-ci sont effectuées par un tiers, celui-ci reste directement responsable vis-à-vis du client des travaux qui lui sont commandés, notre responsabilité éventuelle étant limitée à celle d'un mandataire"* .

b. Intensité de l'obligation.

Tout écart entre l'étendue de l'obligation convenue et la prestation effectuée est susceptible d'engager la responsabilité contractuelle du débiteur. Toutefois, l'appréciation de ce "hiatus" est souvent marginale et donc susceptible de controverses.

Dès lors, les parties pourront déterminer certains points de repère à cet égard dès la conclusion du contrat.

Exemples :

- *"Pour les commandes de marques ou de types spéciaux, nous nous réservons le droit de livrer en plus ou en moins 10 % des quantités commandées"* .
- *"Les variations de teintes et de dimensions restent soumises aux tolérances généralement admises en la matière.
Les échantillons sont donnés à titre indicatif"* .
- *"Les gravures de nos catalogues ou feuilles descriptives avec dimensions jointes à nos propositions, ne sont pas garanties dans leurs détails"* .
- *"Une tolérance de 6 % sera admise dans les dimensions longueur et largeur, en plus ou en moins ; quant aux épaisseurs, elles sont données sans garantie"* .
- *"L'imprimeur étant tenu de se conformer aux codes et usages en imprimerie, notamment :*
 - *la tolérance de 5 % du poids à la rame ;*
 - *la latitude de 10 % en plus ou en moins sur les quantités commandées ;*
 - *l'exactitude et l'uniformité des teintes qui ne sont pas garanties,**les mêmes codes et usages sont applicables envers le client"* .

c. Faute de la victime.

Un procédé assez subtil qui permet d'atténuer la responsabilité d'un cocontractant est de prévoir par contrat des obligations du créancier corrélatives à celles du débiteur. Leur éventuelle inexécution pourra être qualifiée de faute de la victime et affectera directement les conditions de la responsabilité du débiteur.

Exemples :

- *"Les biens doivent être emmagasinés à l'abri de la chaleur et du froid à une température de 3° à 13°. Les bouteilles 1/4 et 1/2 doivent être couchées"*

- *"Les commandes faites verbalement ou téléphoniquement, qui nous sont parvenues et non par écrit, seront uniquement acceptées sous la responsabilité entière du client. Nous ne prenons aucune responsabilité en cas de quelconque erreur dans l'exécution de la commande" . . .*
- *"Il est expressément recommandé à l'acheteur d'effectuer le contrôle des teintes avant de faire procéder au placement des matériaux, la firme ne pouvant accepter de remplacer des matériaux déjà placés".*

C. - Incidence de clauses voisines.

1. La clause pénale se définit comme une évaluation forfaitaire des dommages et intérêts en cas d'inexécution (art. 1229), permettant d'éviter toute contestation ultérieure sur le montant réel et précis du préjudice (1).

Sans approfondir la notion de clause pénale (2), celle-ci peut contribuer à limiter les conséquences de la faute du débiteur dans la mesure où son montant est, in concreto, inférieur au préjudice réel subi par le créancier.

C'est évidemment, dans le cadre de l'inexécution de l'obligation de payer une somme d'argent que le débat relatif à la clause pénale surgit le plus souvent. Toutefois, cette clause peut réglementer les conséquences de l'inexécution de multiples obligations.

(1) D'après DE PAGE H., Traité élémentaire de droit civil belge, Bruxelles, Bruylant, 3ème édition, 1967, n° 117.

(2) Pour des développements à cet égard : THILMANY J., Fonction et révisibilité des clauses pénales en droit comparé, Rev. intern. dr. comp., 1980, p. 17 ; VAN RYN J., Nature et fonction de la clause pénale selon le Code civil, J.T., 1980, p. 557 ; WYMEERCH E., De betwistingen rond het strafbeding : Een stand van zaken, J.C.B., 1982, I, p. 428.

2. La force majeure délie de ses engagements le débiteur d'une obligation lorsque son exécution se révèle impossible à la suite de circonstances imprévisibles que ne lui sont pas imputables (1). L'objectif des clauses relatives à la force majeure (2) est d'élargir, en faveur du débiteur, les conditions d'application de cette notion qui constitue une hypothèse d'exonération légale de la responsabilité du débiteur.

(1) D'après PHILIPPE D-M., Les clauses de force majeure et d'imprévision dans les conditions générales de vente, Doc. 82/5 du Centre de Droit des Obligations de la Faculté de Droit de l'U.C.L., p. 2.

(2) La technique principale employée par les rédacteurs de clauses est la définition - particulièrement extensive - de la notion de force majeure. Par exemple : *"tous cas de force majeure dégage la société de l'obligation de livrer"*.

D'autres clauses sont plus développées mais néanmoins peu claires et sans doute contestables. *"Aucune indemnité ne sera jamais due à titre de dommages et intérêts en cas de retard à raison de cas fortuit ou de la force majeure auxquels il y a lieu d'assimiler notamment les accidents, grèves, totales ou partielles, congés payés, pénurie de matériel de transport. Cette liste n'est pas limitative"*.

"Des obstacles imprévus tels que grève, incendie, gel, guerre, inondation, cas de force majeure et autres circonstances telles que maladies, livraison tardive ou défectueuse des articles, nous autorisent à annuler le contrat sans dommages et intérêts".

CHAPITRE II : Les obstacles à la validité des clauses exonératoires et limitatives de responsabilité.

Aucune norme ne réglementant systématiquement les conditions de validité des clauses exonératoires et limitatives de responsabilité (1), il faut affirmer la licéité de principe de celles-ci (2). C'est donc en se basant sur les principes généraux du droit des contrats que les créanciers exigeront du juge qu'il paralyse les effets de certaines clauses ou qu'il en tempère la rigueur.

Ainsi, le juge vérifiera la réalité du consentement des parties quant à cette loi du contrat formée par les conditions générales (A), en tenant compte, le cas échéant, de la qualité des parties contractantes (3). L'analyse du juge pourra également porter sur l'objet du contrat (B) car on ne pourrait admettre une clause vidant l'obligation de sa substance.

(1) Même si des dispositions légales impératives réglementent certains domaines : l'article 1628 du Code civil (relatif à la vente), l'article 4 de la loi du 25 août 1891 (relatif au transport de personnes par chemin de fer), des règles relatives à la responsabilité des entrepreneurs (à ce sujet, en droit français, voyez VINEY G., Les clauses aménageant la responsabilité des constructeurs, Revue de droit immobilier, 1982, pp. 319 et s.).

(2) Cass., 26 octobre 1877, Pas., 1877, I, p. 407 ; Cass., 22 février 1900, Pas., 1900, I, p. 158 ; Cass., 23 février 1980, Pas., 1980, I, p. 784, J.T., 1980, p. 241 et obs. FALLON, Nouvelles du Crédoc, 1980 (septembre), p. 5.

(3) La détermination de la qualité des contractants pourra avoir une incidence sur le sort de la clause. Ainsi, nous soulignons (point D.) la présomption de mauvaise foi à charge du vendeur professionnel.

Sur un autre plan, il devra éventuellement interpréter la convention (C) et par ce biais, rétablir partiellement le déséquilibre décelé dans le contrat entre les prestations respectives des cocontractants.

Enfin et, fondamentalement, toutes les clauses contraires à des dispositions impératives ou à l'ordre public comme l'exonération du dol du débiteur seront annulées par le juge qui dispose, par cette voie, d'une marge de manoeuvre certaine dans l'appréciation de la validité des conventions (D).

A. La vérification de la réalité du consentement des cocontractants.

Le débat de la validité d'une clause insérée dans les conditions générales contractuelles ne peut être cerné que replacé dans le problème du contrat d'adhésion défini comme un contrat dont le contenu a été déterminé de manière standardisée avant la période de formation du contrat par une seule partie contractante (1).

En effet, la clause exonératoire ou limitative de responsabilité s'intègre généralement dans un ensemble de clauses imprimées sur le bon de commande ou la facture ou encore affichées au lieu de conclusion du contrat. Souvent, leur présentation est telle que la discussion ou même la prise de connaissance effective de leur contenu par la partie qui ne les a pas rédigées, ne sont nullement facilitées. Cette difficulté nous renvoie évidemment aux problèmes de la formation du contrat et de l'opposabilité des conditions générales.

(1) Sur le contrat d'adhésion, voyez BOURGOIGNIE Th. et DOMONT-NAERT F., Les clauses abusives et le consommateur, Revue internationale de droit comparé, 1982, p. 537, spécialement la note (33).

N'empêche que le juge, chargé de contrôler la validité du contrat et notamment l'existence du consentement réel des parties sur l'intégralité de l'objet du contrat, peut, de la sorte, écarter l'application de certaines clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité (1).

B. La vérification de la réalité de l'objet de l'obligation.

C'est également la question de la validité intrinsèque du contrat qui se posera lorsque l'analyse d'une clause exonératoire de responsabilité fera apparaître qu'elle aboutit à vider totalement l'obligation de sa substance. L'analyse combinée des articles 1108, 1126 et 1174 du Code civil amène nécessairement le verdict de la nullité d'une telle clause (2).

De plus, la reconnaissance de la validité de telles clauses, irait à l'encontre du principe de l'exécution de bonne foi des obligations (article 1134 du Code civil).

C. L'interprétation des clauses.

Deux limites importantes au champ d'application des clauses exonératoires et limitatives de responsabilité ont été tracées par la jurisprudence sur le terrain de l'interprétation des clauses.

D'une part, ces clauses étant dérogatoires au droit commun (notamment à l'article 1147 du Code civil), la Cour de cassation a, par le biais de l'interprétation restrictive, limité la portée des clauses

(1) En jurisprudence, Civ. Arlon, 3 octobre 1973, Jur. Liège, 1980, p. 172 ; Civ. Liège, 31 mars 1981, Jur. Liège, 1982, p. 5 ; Liège, 11 mars 1981, Jur. Liège, 1982, p. 2 et note DOUTREWE ; Justice de Paix St Gilles, 22 février 1982, R.G.A.R., 1984, n° 10775.

(2) Voyez notamment Mons, 11 juillet 1978, J.C.B., 1979, I, p. 100.

exonératoires en exigeant par exemple que l'exonération de la faute lourde soit stipulée expressément (1).

D'autre part, comme le souligne M. Cornélis (2), il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation (3) que le juge du fond doit appliquer l'article 1162 du Code civil, lorsqu'il constate que la portée d'une convention (ou d'une clause) est douteuse.

De plus, dans le domaine qui nous occupe, la Cour de cassation a estimé qu'au sens de l'article 1162 du Code civil, celui qui dans une convention bénéficie d'une clause d'exonération de responsabilité est, quant à cette clause, celui qui a stipulé, tandis que l'autre partie est celle qui a contracté ou accepté l'exonération (4).

D. L'incidence de l'ordre public.

Outre la nullité des clauses contraires à certaines dispositions impératives (5), l'ordre public commande d'annuler les clauses par lesquelles le débiteur est exonéré de son dol, c'est-à-dire de sa faute inten-

(1) La Cour de cassation a été régulièrement confrontée à l'interprétation de telles clauses surtout lorsqu'elles sont formulées de manière générale. Ainsi, a-t-elle estimé, dans un arrêt du 23 novembre 1911 (Pas., 1911, I, p. 556), qu'inclure le dol dans le champ d'application de la clause aboutissait à enlever tout effet utile au contrat, but qu'aucune partie ne pouvait avoir poursuivi.

(2) CORNELIS L., op. cit., n° 25.

(3) Cass., 23 décembre 1966, Pas., 1967, I, p. 522 et 29 janvier 1975, Pas., 1975, I, p. 559.

(4) Cass., 22 mars 1979, R.C.J.B., 1981, p. 189 et note CORNELIS L.

(5) Voyez pour une clause en contradiction avec la convention de Genève du 19 mai 1956 et approuvée par la loi du 4 septembre 1962 (Traité CMR - Transport international de marchandises par route), l'arrêt de la Cour de Cassation du 5 décembre 1980 (Pas., 1981, I, p. 398) ; pour une clause en contradiction avec la loi du 10 février 1938, Cass., 26 janvier 1978, Pas., 1978, I, p. 614.

tionnelle . Si cette limite ne suscite pas de controverses doctrinales et jurisprudentielles passionnées, il n'en va pas de même des comportements du débiteur intermédiaires entre les pôles constitués par le dol et la faute légère, c'est-à-dire les hypothèses de faute lourde, de faute grave ou de mauvaise foi du débiteur.

La faute grave ou lourde a souvent été définie comme la faute tellement grossière, tellement excessive qu'elle rend le débiteur inexcusable (1). Doctrine et juges du fond assimilaient une telle faute au dol. Mais l'adage "culpa lato dolo aequiparatur" a fait long feu depuis le célèbre arrêt de la Cour de cassation du 25 septembre 1959 (2) confirmé depuis lors. L'exonération de la faute lourde est donc possible.

Toutefois, le juge, par le biais d'une exigence accrue vis-à-vis des professionnels, garde une marge d'appréciation dans la qualification de la faute lourde (3). Ainsi, la Cour de cassation, dans son arrêt du 22 mars 1979, a pu estimer que "(le comportement du transporteur) constitue incontestablement une faute lourde puisqu'(il) a eu pour effet d'enlever au preneur le bénéfice de la jouissance normale qu'eu égard à la nature de la

(1) DE PAGE H. , n° 59 bis.

(2) Cass., 15 septembre 1959 R.C.J.S., 1960, p. 6 et note DABIN.

(3) Ainsi, certains auteurs trouvent dans des domaines comme la responsabilité des médecins, la nullité de toutes les plauses d'exonération même si elles ne concernent que les fautes légères. Pour des développements à cet égard, voyez RYCKMANS X., et MEERT-VAN DE PUT R., Les droits et obligations des médecins, Bruxelles, Larcier, 1971, T.I., pp. 467 et s.

chose il avait le droit d'escompter, en mettant à sa disposition des bâches dont l'appelante savait ou aurait dû savoir qu'elles étaient atteintes d'une déficience qui les rendait impropres à l'usage auquel elles étaient normalement destinées" (1).

Cet attendu nous permet de saisir les connexions potentielles entre les divers procédés permettant l'invalidation d'une clause exonératoire de responsabilité. En l'espèce, le raisonnement part de la nature de la faute pour conclure à la destruction certaine de l'essence du contrat, si les parties ont entendu inclure l'exonération de la faute lourde du débiteur dans le champ d'application de la clause concernée.

Nullité d'une clause et sort du contrat.

Malgré les critiques de plusieurs auteurs éminents (2) à cet égard, la nullité d'une clause a pour seul effet de la considérer comme non écrite sans que le contrat ne soit remis en question pour le surplus (3), à moins évidemment qu'elle ne constitue l'objet essentiel de la convention, cause de la volonté des parties, auquel cas, l'hypothèse reprise sub C. s'appliquerait.

1) J.-L. 12 mars 1979, R.C.I.B., 1981, p. 181 et note CORNELIS

annexé PAGE 1, ibid., 1986, n° 1059, note .

2) Bouvelles 4 . com 1994, Rev., 1995, II, p. 273.

Conclusions générales et conseils de rédaction

Malgré la difficulté de donner des conseils de rédaction très pratiques due à la multiplicité des secteurs d'activités concernés et donc à l'hétérogénéité des écueils rencontrés, nous allons tenter de définir et d'illustrer quelques règles essentielles qui devraient permettre aux rédacteurs des clauses limitatives et exonératoires de responsabilité de les formuler de manière à garantir leur validité et leur efficacité.

Une maxime banale peut utilement synthétiser le débat : en cette matière, quant à l'intérêt du rédacteur, le mieux est souvent l'ennemi du bien. En effet, si l'on ne peut qu'apprécier positivement l'existence d'un très large éventail de techniques aménageant la responsabilité du débiteur adaptées aux divers contextes dans lesquels elles trouvent à s'appliquer, l'on doit, simultanément, dénoncer toutes les clauses qui pardonnent presque systématiquement les fautes du débiteur, rendant ainsi illusoire les recours du créancier.

D'abord, les clauses contractuelles doivent définir explicitement les obligations du débiteur et la mesure exacte de ce qui ne pourra lui être reproché. En effet, tout contrat implique l'existence d'un faisceau d'obligations dans le chef de chaque débiteur. Généralement, les parties se contentent d'énoncer sommairement quelques obligations essentielles, ce qui entraîne l'existence de multiples "zones d'ombre" quand il s'agit d'apprécier le comportement du débiteur. Nous proposons dès lors, d'une part, une définition du contenu exact des prestations des parties et, d'autre part, l'énonciation de principes généraux permettant, en fonction des difficultés propres au secteur d'activités concerné dépitées par les praticiens, de cerner l'intention commune et réelle des parties quant à la répartition de leurs prestations respectives.

.

Exemple : La société X s'engage à fournir le matériel au domicile de l'acheteur dans les trois mois de la signature du bon de commande. Le matériel livré sera conforme à la demande détaillée et écrite de l'acheteur. Toutefois, quant aux teintes, l'obligation du vendeur sera de moyens. Toutes démarches complémentaires seront à charge du vendeur qui en supportera les frais sauf en cas de modification de certaines caractéristiques du matériel exigées par l'acheteur plus de trois jours après la signature du bon de commande.

Cette première exigence relève du souci de déterminer a priori les contours exacts du champ contractuel et donc des obligations.

En second lieu, les clauses seront rédigées clairement, en évitant les ambiguïtés qui pourraient se retourner contre le rédacteur à la suite d'une analyse critique de la clause par les cours et tribunaux sur le terrain de l'interprétation. Il s'agit ici de déterminer la portée exacte des clauses limitatives et exonératoires de responsabilité.

Exemple : Toute faute incombant au vendeur dans l'exécution de ses obligations et constatée par l'acheteur sera sanctionnée par le remplacement pur et simple du matériel. Tous les frais seront supportés par le vendeur. Par dérogation au 1er §, lorsqu'il s'agira d'une exécution tardive de son obligation de livraison, le vendeur devra à l'acheteur une indemnité limitée à 1 % du prix du matériel par jour de retard.

Enfin, les clauses seront précises quant à la nature des fautes dont les conséquences ne devront pas être supportées par le débiteur. En effet, des clauses trop "neutres" à cet égard, pourraient, en cas de litige, être interprétées dans un sens restrictif, en évacuant ainsi du champ présumé de l'accord des parties l'aménagement de la responsabilité du débiteur en cas de faute lourde.

Exemple : *"Le vendeur s'exonère ... en cas de manquements contractuels, y compris la faute lourde ainsi que le dol et la faute lourde de ses préposés".*

Ces conseils n'ont nullement la prétention de constituer des recettes passe-partout, mais peut-être de fournir quelques points de repère à ceux qui, dans un contexte précis, veulent sauvegarder leurs intérêts en respectant les droits légitimes de leurs cocontractants.